



**COMMUNE DE  
AUDRUICQ**

**CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION  
TACITE A LA DECLARATION  
PREALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**DOSSIER N°DP 062057 25 00004**

Dossier déposé incomplet le 24 Janvier 2025

|                                       |                                                                                                                                                                                                    |                                            |            |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|
| <b>Demandeur :</b>                    | Monsieur PATRICK MICHEL JEAN<br>CLAUDE MERLEN                                                                                                                                                      | <b>Surface de plancher<br/>existante :</b> |            |
| <b>Demeurant à :</b>                  | 310 RUE DES LILAS<br>62370 AUDRUICQ                                                                                                                                                                | <b>Surface de plancher<br/>créée :</b>     |            |
| <b>pour :</b>                         | Remplacement d'un abri de jardin existant<br>en bois par un abri de jardin en parpaing<br>recouvert d'un enduit.<br><br>L'abri se trouve sur l'arrière de l'habitation<br>non visible de la route. | <b>Surface de plancher<br/>démolie :</b>   |            |
| <b>sur un terrain<br/>sis :</b>       | 310 RUE DES LILAS 62370 AUDRUICQ                                                                                                                                                                   | <b>Destination :</b>                       | Habitation |
| <b>Référence(s)<br/>cadastrale(s)</b> | AO236                                                                                                                                                                                              | <b>Nombre de logements<br/>créés :</b>     |            |
| <b>Superficie du<br/>terrain</b>      | 274,00                                                                                                                                                                                             | <b>Nombre de logements<br/>démolis</b>     |            |

Monsieur,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une déclaration préalable depuis le 25 février 2025 .

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

Ce certificat est délivré en application de l'article R424.13 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à AUDRUICQ  
Le 26 février 2025

Le Maire

Nom **PLANGUE**  
Prénom **Oliver**

Pour le Maire  
L'Adjoint au Maire délégué

Caroline FONTAINE-TYLKOWSKI

**DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE DEPOT EN MAIRIE :**

**OBSERVATION :**

**Votre projet est susceptible de faire l’objet d’un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l’autorisation délivrée, conformément à l’article L461-1 du code de l’urbanisme.**

*J’attire votre attention que l’obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l’urbanisme, et réprimé par l’article L.480-12 du Code de l’urbanisme.*



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**PARTICIPATIONS**

A compter de la date de décision tacite, l’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté.

L’autorisation peut être prorogée, c’est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**RECOURS CONTENTIEUX**

Les tiers peuvent également contester l’autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l’encontre d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d’un permis de construire, d’aménager ou de démolir court à l’égard des tiers à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

**Article L461-1**

Le préfet et l’autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l’article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d’accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s’exerce jusqu’à six ans après l’achèvement des travaux.

**Article L480-12**

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 € d’amende.